

DIVISION FINANCIÈRE

DIFIN/08-444-459 du 15/12/08

APUREMENT JURIDICTIONNEL DES COMPTES EN EPLE

Destinataires : Chefs d'établissement et gestionnaires en EPLE

Affaire suivie par : Mme PARE - Tel : 04 42 91 72 88 - Bureau du contrôle de gestion des EPLE

Je porte à votre attention la note de service n° 087/2008 de la Direction générale des finances publiques qui reprend de façon thématique les modifications de la procédure d'apurement juridictionnel apportées par la loi n° 2008-1091 en date du 28 octobre 2008 relative à la Cour des comptes et aux chambres régionales des comptes.

Sauf cas exceptionnel (1§ de l'article 9), les dispositions de cette loi entreront en vigueur le 1° janvier 2009.

Signataire : Martine BURDIN, Secrétaire Générale de l'Académie d'Aix-Marseille

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES

Marseille, le 03 Décembre 2008

TRÉSORERIE GÉNÉRALE DE LA REGION
PROVENCE - ALPES - CÔTE D'AZUR
TRÉSORERIE GÉNÉRALE DES BOUCHES-DU-RHÔNE
HÔTEL DES FINANCES DU PRADO
183 AVENUE DU PRADO
13357 MARSEILLE CEDEX 20
TÉLÉPHONE : 04.91.17.91.17.
MÉL. : tg013.contact@dgfip.finances.gouv.fr

POUR NOUS JOINDRE :

DEPARTEMENT DU SECTEUR PUBLIC LOCAL
COLLECTIVITES & ETABLISSEMENTS PUBLICS LOCAUX
Affaire suivie par : Dominique BELZONS
Téléphone : 04.91.17.92.62.
Télécopie : 04.91.17.92.68.
Mel. : dominique.belzons@dgfip.finances.gouv.fr
N° 2146 C.E.P.L./

**NOTE DE SERVICE TG
N° 087 / 2008**

Objet : Présentation des nouvelles dispositions du Code des Juridictions Financières (C.J.F.).

Références : Loi n°2008-1091 en date du 28 octobre 2008 relative à la Cour des Comptes et aux chambres régionales des comptes.

La présente note a pour objectif de recenser les nouvelles dispositions, introduites par la loi n° 2008-1091 du 28 octobre 2008, (http://www.legifrance.gouv.fr/jopdf/common/jo_pdf.jsp?numJO=0&dateJO=20081029&numTexte=1&pageDebut=16416&pageFin=16420), modifiant l'activité juridictionnelle des juridictions financières.



1°) Nouvelles terminologies :

➤ D'emblée, il y a lieu d'observer que le terme même de « jugement » est remplacé par l'expression « décision juridictionnelle ». Celle-ci n'est pas assortie des précisions « à caractère provisoire » ou « à titre définitif ».

En effet, l'expression « décision juridictionnelle » implique qu'elle revêt, *de facto*, ce caractère définitif, du fait des nouvelles procédures instaurées et développées ci-après.

.../...

- Le jugement de décharge et/ou de quitus devient une « ordonnance ».
 - Les termes de « commissaire du Gouvernement » disparaissent au profit de « représentant du Ministère Public ».
- Une nouvelle qualification du juge financier est introduite : on parle de « juge de formation de jugement ».
- Les « comptables des collectivités et établissements » prennent l'appellation de « comptables publics », acception plus large.

2°) Nouvelles procédures d'apurement juridictionnel :

Un « rapport d'examen des comptes » initie désormais les procédures aboutissant soit à la décharge, au quitus ou à la formulation de charges (le terme d'injonction » n'apparaît plus).

Un rapport complémentaire peut être demandé par le ministère public.

➤ **Ordonnance de décharge** : Lorsque le ministère public ne relève aucune charge à l'égard du comptable public, le président de la formation de jugement ou son délégué rend une ordonnance déchargeant le comptable de sa gestion.

➤ **Ordonnance de quitus** : De même, si aucune charge ne subsiste à l'encontre du comptable au titre de ses gestions successives et s'il a cessé ses fonctions, quitus lui est donné dans les mêmes conditions.

➤ **Décision juridictionnelle** : Si le ministère public relève dans les rapports précités un élément susceptible de conduire à la mise en jeu de la responsabilité personnelle et pécuniaire du comptable, il saisit la formation de jugement.

La procédure demeure contradictoire, le comptable peut demander à avoir accès à son dossier.

Les débats ont toujours lieu en audience publique, sous réserve d'une décision contraire de la part du juge de la formation de jugement.

Le délibéré des juges est secret, le magistrat chargé de l'instruction et le représentant du ministère public n'y assistent pas.

Un recours en appel auprès de la Cour des comptes ou en révision auprès la C.R.C. pourra être dirigé contre la décision juridictionnelle qui en découlera si des charges pèsent toujours contre le comptable à l'issue de cette procédure.

3°) Amende juridictionnelle :

➤ Les comptables publics ainsi que les personnes déclarées comptables de fait peuvent être condamnés à la seule amende pour retard dans la production de leurs comptes. L'amende pour non-réponse à injonction est supprimée.

➤ Toutefois, le taux maximum de cette amende est fixée par voie réglementaire dans la limite pour les comptes d'un même exercice, du montant mensuel du traitement brut afférent à l'indice nouveau majoré 500 de la fonction publique, au lieu précédemment de 250.

.../...

- Les amendes demeurent assimilées aux débits des comptables publics en ce qui concerne les modes de recouvrement et de poursuite seulement, mais plus pour des remises.

4°) Mise en jeu de la responsabilité personnelle et pécuniaire :

La rédaction de l'article 60 de la loi n°63-156 du 23 février 1963 (modifiée), qui instaure le principe de responsabilité personnelle et pécuniaire des comptables publics, actualise toutes les modifications en cours et à venir:

- Le point de départ de la mise en jeu ne peut intervenir au-delà du 31 décembre de la cinquième année suivant celle au cours de laquelle le comptable a produit ses comptes au juge des comptes ou, lorsqu'il n'est pas tenu par cette obligation, celle au cours de laquelle il a produit les justifications de ses opérations (au lieu de sixième jusqu'au 31/12/2008).
- La notion de charge provisoire ou charge définitive disparaît également de la rédaction du paragraphe IV, conformément au dispositif précédemment décrit.
- Il est précisé, considérant l'acceptation plus large de l'expression « comptable public » utilisée dans la loi n°2008-1091, que la responsabilité pécuniaire du comptable peut être mise en jeu par le ministre dont il relève, le ministre chargé du budget ou le juge des comptes.
- L'obligation de versement, visée au paragraphe VI, qui en découle est étendue également lorsque le ministère public près le juge des comptes requiert l'instruction d'une charge.
- Lorsque la responsabilité pécuniaire est mise en jeu par le ministre dont il relève ou le ministre chargé du budget et que le comptable n'a pas satisfait cette obligation, celui-ci sera constitué en débet par l'émission à son encontre d'un titre ayant force exécutoire.

5°) Entrée en vigueur de ces dispositions :

Les dispositions de cette loi entrent en vigueur le 1^{er} janvier 2009, à l'exception du 1^o de son article 9 (disposition relative aux héritiers des comptables et aux amendes pour non réponses à injonction) qui est entré en vigueur le 30 octobre 2008.

Toutefois, elles ne s'appliquent pas aux suites à donner aux procédures en cours ayant donné lieu à des décisions juridictionnelles prises à titre provisoire et notifiées avant le 1^{er} janvier 2009.

**Pour le Trésorier-Payeur Général,
Le Directeur Départemental,
Chef du Département
Secteur Public Local**